

LE MINISTRE D'ETAT

N° 0612 /MEMEASFP/DGT/DSST/GZG

COMMUNIQUE

Le Ministre d'Etat, Ministre de l'Emploi, des Affaires Sociales et de la Formation Professionnelle rappelle à **tous les chefs d'Entreprises** de Côte d'Ivoire que conformément à l'article N° 42.1 du Code du Travail et l'article 8 du décret N° 96-206 du 07 mars 1996, relatif au Comité d'Hygiène, tous les établissements ou entreprises employant plus de cinquante (50) salariés doivent se doter d'un Comité d'Hygiène, de Sécurité et des Conditions de Travail (CHSCT).

Par ailleurs, les procès verbaux et les rapports de réunions trimestrielles desdits comités doivent être adressés à la Direction de la Santé et Sécurité au Travail, à la Direction de l'Inspection du Travail et à la Caisse Nationale de Prévoyance Sociale.

Fait à Abidjan, le 10 FEV 2013



Moussa DOSSO
Moussa DOSSO